

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Principes Généraux

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après, les « CGV ») constituent le régime auquel la société PCB PIEZOTRONICS, SA au capital de 76.000 euros, dont le siège social est sis Immeuble Discovery – Parc Technologique – Route de l'Orme – 91190 SAINT-AUBIN, immatriculée au R.C.S. de EVRY sous le numéro B 433 175 569 (ci-après, le « Vendeur » ou « PCB »), subordonne les ventes de ses produits et de leurs accessoires (ci-après, les « Produits »).

En conséquence, le fait pour l'Acheteur de passer commande à **PCB** implique son adhésion entière et sans réserve aux CGV.

1.2. Toutes dispositions contraires ou dérogeant aux CGV qui seraient opposées par l'Acheteur, dans le cadre notamment de ses conditions générales d'achat ou d'approvisionnement, ne sauraient prévaloir sur ces CGV à défaut d'acceptation expresse et préalable de **PCB**, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à sa connaissance.

Le fait que **PCB** ne se prévale pas à un moment donné de tout ou partie des clauses contenues dans les CGV, ne peut être interprété comme une renonciation de **PCB** à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

1.3. Les CGV annulent et remplacent toutes autres conditions générales de vente diffusées antérieurement par **PCB**.

1.4. Les CGV pourront être complétées par des Conditions Particulières de Vente accordées par **PCB** dans le cadre de sa politique commerciale en contrepartie de l'exécution par l'Acheteur d'obligations sollicitées par **PCB** afférentes aux opérations d'achat-vente.

Article 2 : Droit applicable – Juridiction compétente – Langue

2.1. Il est expressément indiqué que :

- Sera seul compétent, en cas de litige de toute nature, contestation, difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes CGV et de façon plus générale concernant les relations existant entre les parties, le tribunal de commerce d'Évry ;
- Sera seul applicable le droit français (à l'exclusion des dispositions de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandise).

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

2.2. Si les CGV viennent à faire l'objet d'une traduction en langue étrangère, la langue française prévaudra sur toute autre traduction au cas de contestation, litige, difficulté d'interprétation ou d'exécution des CGV et de façon plus générale concernant les relations existant entre les parties.

Article 3 : Commandes

3.1. Toute commande doit faire l'objet d'un document écrit comportant impérativement la signature et le cachet commercial de l'Acheteur, ainsi que l'ensemble des renseignements requis pour permettre à **PCB** d'analyser la commande : coordonnées de l'Acheteur, références et quantités de Produits commandés, modalités de livraison, date de livraison souhaitée.

3.2. Toute commande faite par l'Acheteur ne sera définitivement acceptée par **PCB** qu'après confirmation expresse par cette dernière, matérialisée par l'envoi à l'Acheteur d'un document d'acceptation dénommé « Accusé de Réception de Commande ».

3.3. PCB dispose de toute liberté de décider de ne pas donner suite aux commandes adressées par l'Acheteur dès lors que :

- Leurs termes et/ou conditions pourraient être considérées comme anormales – ce notamment au regard des délais impartis pour effectuer la livraison de ladite commande, des quantités de Produits concernés par ladite commande ou des Produits disponibles en stock.
- Leur montant serait inférieur ou égal à 150 € H.T.
- L'Acheteur n'aurait pas réglé toute facture de PCB arrivée à échéance.

3.4. Toute modification ou annulation partielle ou totale des commandes par l'Acheteur ne sera prise en compte que sous réserve d'acceptation préalable écrite de **PCB**.

Hors le cas de force majeure ou d'un accord exprès et préalable de **PCB**, aucune modification ou annulation partielle ou totale des commandes par l'Acheteur ne pourra être prise en compte par **PCB** en cas de commande en cours d'exécution ; outre le fait en pareille hypothèse d'exposer l'Acheteur à la prise en charge de la réparation des préjudices subis par **PCB** de ce fait, les acomptes versés par l'Acheteur seront acquis de plein droit à **PCB** et ne pourront donner lieu à un quelconque remboursement.

Article 4 : Modifications des Produits – Tarifs – Conditions de vente

4.1. Afin de tenir compte notamment des fluctuations du marché, **PCB** se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification concernant ses Produits, Tarifs ou Conditions de vente ; ces modifications effectuées par **PCB** n'entraînent aucune obligation pour cette dernière de modifier les Produits, Tarifs ou Conditions de vente pour des commandes précédemment acceptées par **PCB** et/ou en cours d'exécution.

Sans préjudice des stipulations de l'article 5, **PCB** pourra en particulier modifier ses Tarifs, notamment en cas :

- de fluctuation importante et imprévisible du taux de change applicable, ou
- d'évolution soudaine du coût des matériaux, de la main d'œuvre ou des transports.

4.2. Les descriptions et éléments d'informations relatifs aux Produits figurant sur les documents commerciaux de **PCB** ne sont donnés qu'à titre indicatif et non contractuel et ne sauraient de ce fait engager **PCB** qui conserve ainsi toute faculté de modifier tout ou partie des éléments portés sur les documents précités.

Article 5 : Prix

Les prix de vente des Produits sont fixés par référence aux tarifs appliqués par **PCB** à la date de l'Accusé de Réception de Commande de **PCB**.

Pour toute commande d'un montant inférieur à 2.000 € H.T., une somme de 30 € H.T. est facturée par **PCB** en sus des prix de vente, au titre d'une quote-part des frais de port.

Pour toute commande d'un montant supérieur à 2.000 € H.T., les prix de vente sont exprimés franco de port.

Ils sont établis en euros (€) et s'entendent hors taxes.

En conséquence, tous impôts, taxes, contributions, droits ou autres prestations à payer en application de la législation nationale ou de celle d'un pays tiers sont à la charge de l'Acheteur.

Article 6 : Livraison – Transfert des risques

6.1. Sauf stipulation contraire expressément acceptée par **PCB**, la livraison est réputée effectuée conformément à l'Incoterm DDP, rendu au lieu du siège social de l'Acheteur, règle Incoterms 2010, marchandise non déchargée, dédouanée d'importation.

6.2. PCB s'efforcera de respecter le délai de livraison précisé pour la commande et figurant sur l'Accusé de Réception de Commande de **PCB**.

Le délai de livraison précité est toutefois donné à titre indicatif, tout dépassement dudit délai ne pouvant donner lieu en conséquence au profit de l'Acheteur à des dommages-intérêts, indemnités ou retenues. De plus, ces délais sont subordonnés à la réception en temps utile par **PCB** de tous les renseignements à fournir par l'Acheteur.

6.3. Il est par ailleurs rappelé que la force majeure ou le cas fortuit libère à la discrétion de **PCB** – à titre temporaire ou définitif – **PCB** de tout engagement de livraison et ce sans dédommagement au profit de l'Acheteur. Relèvent d'une telle situation – ce sans que cette liste soit exhaustive – les événements suivants :

- La destruction affectant tout ou partie des installations de **PCB** ou de celles de ses fournisseurs, prestataires, et/ou sous-traitants ;
- Les désordres publics graves, guerres, grèves, émeutes, actions gouvernementales, épidémie, blocage des moyens de transport et de communication ;
- Les catastrophes naturelles, vagues de froid ou tous autres faits analogues ;
- L'indisponibilité technique, épuisement des stocks et retards éventuels des fournisseurs de **PCB** ;
- Et plus généralement tous événements ou causes extérieurs à la volonté de **PCB**, entravant et/ou arrêtant les approvisionnements et/ou livraisons de **PCB** ou celles de ses fournisseurs, prestataires, et/ou sous-traitants, et empêchant de bonne foi **PCB** d'effectuer la livraison des Produits objet de la commande.

L'existence d'un cas de force majeure quel qu'il soit ne pourra en aucun cas avoir pour effet de libérer l'Acheteur de ses obligations de régler à **PCB** le prix des Produits livrés.

6.4. Le transfert des risques intervient lors de la livraison des Produits telle que définie au point 6.1. Nonobstant l'article 8, les Produits objet de la commande sont donc sous la garde de l'Acheteur dès leur livraison, ce dernier supportant pleinement les risques de perte et plus généralement les dommages que lesdits Produits pourraient subir ou occasionner, ce pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

6.5. A la livraison telle que définie au point 6.1, l'Acheteur vérifie la nature, l'état, la quantité, la qualité des Produits et plus généralement la conformité des Produits livrés au contenu de la commande concernée ainsi que l'absence de vices apparents.

Il est indiqué à ce titre que toute commande est préalablement vérifiée avant son départ. Toute commande expédiée est en conséquence présumée conforme et il appartient à l'Acheteur de faire la preuve – outre de l'existence de la non-conformité – que celle-ci est imputable au Vendeur.

En toutes circonstances, toute réserve, contestation ou réclamation émanant de l'Acheteur quant à la conformité de la livraison à la commande, à la conformité des Produits ou à des vices apparents concernant ceux-ci, devra :

- A réception des Produits, être mentionnée par l'Acheteur de façon complète, explicite et détaillée sur le récépissé du bon de livraison restant aux mains du transporteur avec mention de la date, de l'heure, et de la signature du réceptionnaire. De façon plus générale, l'Acheteur devra dans les délais et formes requis par la réglementation en vigueur préserver toutes les voies de recours à l'encontre des tiers en charge de la prestation de transport des Produits objet de la commande,

Et

- Être immédiatement portée à la connaissance de **PCB** par tout moyen écrit ; dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de livraison des Produits, l'Acheteur devra s'assurer que **PCB** a pu prendre connaissance desdites réserves, contestations ou réclamations, fournir toute justification concernant les anomalies constatées et prendre toutes dispositions pour que **PCB** puisse procéder à leur constatation et le cas échéant y porter remède.

A défaut, l'Acheteur est présumé avoir définitivement accepté les Produits et avoir renoncé à toute action en non-conformité à l'encontre de **PCB**.

6.6. Les emballages les cas échéants utilisés sont jugés par l'Acheteur comme aptes à préserver l'intégrité des Produits achetés - l'Acheteur s'engageant à décharger de ce fait **PCB** de toute poursuite dirigée contre elle sur ce fondement.

Sauf conditionnements particuliers ou conditions spécifiques mentionnées sur le document de confirmation de commande émis par **PCB**, les emballages sont compris dans le prix des Produits et ne doivent pas être restitués à **PCB**, les éventuels frais liés à leur recyclage – laissé sous la responsabilité exclusive de l'Acheteur – étant exclusivement supportés par l'Acheteur.

Article 7 : Paiements

7.1. Sauf stipulation contraire, les paiements des factures sont effectués par virement bancaire.

Les paiements sont considérés comme effectués lorsque les montants qui figurent sur les factures sont définitivement crédités sur le compte bancaire de **PCB**.

Toute déduction et/ou compensation émanant de l'Acheteur est expressément exclue, sauf accord exprès et préalable de **PCB**.

7.2. Le paiement par l'Acheteur intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Si la solvabilité de l'Acheteur est considérée comme insuffisante, **PCB** se réserve le droit d'exiger que le paiement par l'Acheteur intervienne à la réception par l'Acheteur de l'« Accusé de Réception de Commande » de **PCB**.

Aucune réclamation de l'Acheteur ne sera susceptible de reporter l'échéance du paiement convenue.

7.3. Aucun escompte n'est accordé au cas de règlement anticipé.

7.4. Tout défaut ou retard de paiement à l'échéance convenue, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- La déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les factures non encore échues ;
- L'application de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente, majorée de dix points de pourcentage, exigibles le jour suivant l'échéance convenue jusqu'au paiement intégral du montant dû, sans qu'un rappel soit nécessaire ;
- L'exigibilité au titre des frais supportés par **PCB** et occasionnés par le recouvrement des sommes dues d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret ; à titre indicatif, à la date du 1^{er} janvier 2013, ce montant est de quarante (40) euros.

En cas de défaut ou retard de paiement à l'échéance convenue, **PCB** pourra, par ailleurs, de son propre gré :

- Suspendre ses obligations concernant la commande visée par le défaut ou le retard de paiement ainsi que toutes les commandes en cours d'exécution jusqu'à complet paiement des sommes que l'Acheteur reste lui devoir ;
- Subordonner l'exécution des commandes en cours à la prise de garanties ou à de nouvelles modalités (notamment nouvelles conditions de règlement) donnant toutes garanties de règlement à **PCB** et jugées satisfaisantes par cette dernière ;
- Résilier de plein droit la commande visée par le défaut ou le retard de paiement ;
- Revendiquer les Produits restés sa propriété en application de la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 8.

Article 8 : Réserve de propriété

8.1. Il est expressément entendu que les Produits livrés par PCB ne deviendront la propriété de l'Acheteur qu'après paiement intégral des sommes dues (principal et accessoires) par celui-ci. Seul l'encaissement effectif des moyens de paiement constituera un paiement au sens de cette clause, conformément à l'article 7.

8.2. Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle au transfert des risques dès la livraison des Produits à l'Acheteur qui devra répondre de toute perte, vol ou détérioration de ceux-ci ou de tous dommages qu'ils pourraient occasionner. L'Acheteur devra souscrire, et en justifier si **PCB** lui en fait la demande, une police d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, vol, dégâts des eaux, bris de machines, et couvrant tous les biens nécessaires à l'exercice de son activité, y compris les produits dont il ne serait pas propriétaire. Il s'engage à maintenir ces garanties jusqu'au transfert à son profit de la propriété des Produits vendus.

L'Acheteur devra veiller jusqu'au transfert de propriété à la bonne conservation des moyens d'identification apposés par **PCB** sur les Produits et/ou les emballages dans lesquels les Produits sont le cas échéant livrés. A défaut, les Produits en stock seront présumés être ceux qui ne sont pas payés.

PCB se réserve la faculté de vérifier par tout moyen de son choix que l'Acheteur s'est conformé aux obligations ci-dessus, sans que ce dernier ne puisse s'opposer à cette vérification.

L'Acheteur conserve la possibilité de revendre les Produits dans le cadre de l'exercice normal de son activité, auquel cas il s'engage à comptabiliser le prix de revente séparément et plus généralement à prendre toutes dispositions à l'effet d'établir la concordance entre la somme ainsi perçue du sous-acquéreur et le prix de vente restant dû à **PCB** – ce de façon à permettre à **PCB** d'obtenir le règlement dudit prix de vente.

L'Acheteur s'interdit néanmoins de donner en gage ou de céder sous quelque forme que ce soit, à titre de garantie, la propriété des Produits. Il sera tenu de s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les Produits par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente. Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser **PCB** pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

L'Acheteur s'interdit, par ailleurs, de modifier, transformer ou altérer les Produits visés par la clause de réserve de propriété.

8.3. L'inexécution par l'Acheteur de son obligation de paiement prévue à l'article 7, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de procédure collective, permettra à PCB d'exiger de plein droit, à première demande, la restitution des Produits aux frais et charges de l'Acheteur, dans leurs emballages d'origine et en parfait état.

Article 9 : Retours

9.1. Tout retour éventuel de Produits est subordonné à l'autorisation expresse et préalable de **PCB**.

Il est expressément indiqué que, sauf accord exprès et préalable de **PCB**, la demande de retour ne sera recevable par **PCB** que sous réserve de la satisfaction des conditions cumulatives suivantes :

- La demande concerne des Produits ayant été achetés par l'Acheteur auprès de **PCB** ; l'Acheteur doit justifier de l'origine de cet achat et du complet règlement du prix de vente.
- L'Acheteur doit restituer à **PCB** les Produits concernés par la demande dans leur emballage et en l'état d'origine.
- La demande est formulée moins de douze (12) mois après la date de facturation des Produits.

En cas d'autorisation expresse et préalable de **PCB**, le retour des Produits est effectué aux frais et risques de l'Acheteur et au lieu désigné par **PCB**.

9.2. L'autorisation préalable du retour par **PCB** n'emporte pas acceptation de plein droit de la reprise des Produits. La reprise et ses conditions financières seront décidées par **PCB** après examen des Produits concernés.

Les Produits dont la reprise a été acceptée par **PCB** pourront donner lieu à un échange ou à un avoir assorti d'une décote maximum de 30 % du montant de leur prix net facturé par **PCB**, en fonction de l'état des Produits, de leur ancienneté et/ou de l'état de leur emballage.

En cas de refus de reprise, les Produits seront tenus à la disposition de l'Acheteur au lieu visé au point 9.1 pendant une durée de douze (12) mois suivant notification de la décision de refus. A l'expiration de ce délai, en l'absence de retraitement par l'Acheteur, **PCB** pourra librement en disposer sans que l'Acheteur puisse invoquer un quelconque préjudice ou réclamer une quelconque indemnisation à ce titre.

Article 10 : Garantie – Responsabilité

10.1. **PCB** ne garantit que les vices de fabrication des Produits qui lui seront dénoncés par l'Acheteur dans le délai d'un (1) an courant à compter de la date de facturation par **PCB** des Produits concernés.

L'application de cette garantie est subordonnée à :

- La formulation de la contestation ou réclamation émanant de l'Acheteur quant aux vices de fabrication affectant les Produits, auprès de **PCB**, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de découverte des vices de fabrication allégués.
- La fourniture par l'Acheteur de tout document attestant de l'acquisition des Produits auprès de **PCB**, du complet règlement du prix de vente par l'Acheteur et de la réalité des vices de fabrication allégués.

L'Acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la réparation ou au remplacement des Produits dont les vices de fabrication auraient été dûment constatés par PCB, sans pouvoir solliciter ni la résolution de la vente, ni l'octroi de dommages et intérêts, ni une diminution du prix.

10.2. L'Acheteur ne pourra rechercher la responsabilité de PCB qu'en prouvant une faute de sa part.

10.3. Il est expressément indiqué que la garantie ou responsabilité de PCB :

- ne saurait excéder, toutes causes confondues, directes ou indirectes, le prix d'achat Hors Taxes payé par l'Acheteur au titre de la vente des Produits concernés ;
- ne saurait être étendue à l'indemnisation de l'Acheteur au titre des préjudices directs ou indirects subis par lui ou par un tiers du fait des vices de fabrication constatés, tels que notamment les préjudices subis à la suite de pertes de bénéfices, de pertes d'exploitation, de pertes de productions, de pertes de contrats, de manques à gagner, de tous frais liés à la location de produits de remplacement pendant toute la durée d'immobilisation des Produits quelle qu'en soit la cause, de réclamations des clients de l'Acheteur liées à l'interruption des services ou de tous frais liés à des installations ou sources d'approvisionnement alternatives.

10.4. Toute garantie ou responsabilité de PCB est exclue en cas :

- de faute, négligence, maladresse, défaut de surveillance ou d'entretien, ou tout autre comportement anormal de l'Acheteur ;
- d'utilisation dans des conditions anormales ou inadaptées et, de façon plus générale, mauvaise installation, utilisation incorrecte ou inappropriée par l'Acheteur ; la preuve de l'utilisation normale incombe à l'Acheteur en cas de demande de mise en œuvre de la garantie contractuelle ;
- de modifications ou transformations apportées par l'Acheteur ou interventions effectuées par l'Acheteur sans l'autorisation écrite et préalable de PCB ;
- de non-respect des instructions ou préconisations de PCB concernant notamment la mise en œuvre et l'utilisation des Produits ;
- d'entreposage avant installation effectué dans de mauvaises conditions ;
- d'usure normale des pièces ;
- d'avaries résultant du transport, d'un accident, d'une collision ou consécutives à toutes opérations de manutention ;
- de force majeure telle que définie aux CGV ;
- de fraude ou acte de vandalisme.

10.5. Conformément aux dispositions des article 1245 et suivants du Code civil, toute responsabilité de PCB est expressément exclue pour tout dommage causé par un Produit défectueux, acquis par l'Acheteur à PCB, à un bien destiné à un usage professionnel.

Article 11 : Droit de propriété intellectuelle

11.1. Aucun élément de la relation commerciale existant entre PCB et l'Acheteur ne peut permettre à l'Acheteur de revendiquer le transfert à son bénéfice ou au bénéfice de tout tiers d'un quelconque droit de propriété ou d'exploitation de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle (quelle qu'en soit la nature, la portée et/ou l'origine) détenus et/ou exploités par PCB concernant les Produits objet de la commande et/ou se rapportant auxdits Produits.

11.2. L'Acheteur respectera les droits ainsi détenus et/ou exploités par PCB et n'entreprendra aucune action susceptible d'y porter atteinte et de façon plus générale pouvant porter atteinte aux intérêts de PCB.

Dès qu'il en aura connaissance, l'Acheteur informera sans délai PCB de toute atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle qu'elle détient et/ou exploite.

Article 12 : Confidentialité

La soumission de vos données personnelles est régie par notre Politique de Confidentialité, disponible sur le lien suivant : <https://www.pcbpiezotronics.fr/politique-de-confidentialite/>

L'Acheteur ne divulguera pas d'informations commerciales confidentielles ou de secrets commerciaux (ou de tout savoir-faire exclusif) concernant PCB ou acquis à l'occasion de transactions réalisées dans le cadre de leur relation et ne les utilisera pas autrement que pour la bonne exécution de leur relation, sauf accord contraire et écrit de PCB. Sera considérée comme confidentielle toute information obtenue auprès de PCB et ne se trouvant pas dans le domaine public.

L'Acheteur prendra toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir une divulgation interdite ou une utilisation interdite de ces secrets par ses employés ou par les professionnels travaillant pour son compte, notamment en mettant à leur charge la même obligation de confidentialité, ce dont il se porte fort à l'égard de **PCB**.